

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au Mainaut

Division de Charleroi

Réserve au Moniteu belge



0 9 JAN. 2019

Le Greffier

Greffe

N° d'entreprise : Dénomination 0114.865.821

(en entier): PB REAL ESTATE

(en abrégé):

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 6110-Montigny-le-Tilleul, rue des Rossignols, 32

Objet de l'acte : Constitution (société issue de la scission de la SA IMMO RAYNAL

RUCQUOY)

Extrait de l'acte reçu par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 28 décembre 2018 en cours d'enregistrement.

1. RAPPORT:

1.Projet de scission

La société comparante dépose sur le bureau le projet de scission partielle de la société établi le 15 novembre 2018 conformément aux articles 677 et 743 du Code des sociétés et déposé au Greffe du Tribunal compétent le 15 novembre 2018.

Ce projet de scission a été mis à la disposition des actionnaires de la société scindée avant la date de la présente constitution.

Le représentant de la société comparante déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société scindée n'est intervenue depuis l'établissement du projet de scission.

2. Rapports

Conformément aux articles 745 et 746 nouveaux du Code des sociétés, dans la mesure où les parts de la nouvelle société, constituée à l'issue de la scission, seront attribuées aux actionnaires de la société scindée, proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement des rapports spéciaux à établir par le conseil d'administration et par un reviseur d'entreprises, prévus par ces mêmes articles.

La société comparante dépose sur le bureau les rapports du gérant et du reviseur sur les apports en nature Ces rapports ont été gratuitement mis à la disposition des actionnaires de la société scindée avant la date de la présente constitution.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent acte, au Greffe du Tribunal compétent.

3. Transfert

Le représentant de la société scindée partiellement expose qu'aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire soussigné, antérieurement au présent acte, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de scinder partiellement la société anonyme IMMO RAYNAL RUCQUOY sans que celle-ci cesse d'exister au sens de l'article 677 du Code des sociétés, aux conditions prévues au projet de scission partielle par le transfert d'une partie de son patrimoine comprenant tous les éléments actifs et passifs constituant une branche d'activité capable de fonctionner de manière autonome, rien excepté ni réservé.

Ce transfert sera réalisé sur base d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 août 2018, toutes les opérations en rapport direct avec les activités de cette branche d'activité réalisée par la société depuis le 1er septembre 2018 jusqu'au jour de la scission étant pour compte de la SPRL PB REAL ESTATE à constituer, à charge pour celle-ci:

a) d'attribuer en rémunération de ce transfert, 262 parts sans mention de valeur nominale aux actionnaires de la société scindée, proportionnellement à leur participation actuelle dans la société anonyme IMMO RAYNAL RUCQUOY;

b) de supporter tout le passif de la société uniquement en ce qu'il se rapporte à la branche d'activité transférée, de remplir toutes ses obligations en rapport avec cette branche d'activité, de la garantir contre toutes actions en ce qui concerne les éléments qui lui sont transférés.

Cet exposé fait, la société comparante, par son représentant, déclare que ce transfert, réalisé sur base d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 août 2018.

En outre, le rapport du reviseur d'entreprises signale ce qui suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

"Conformément à l'article 219 du Code des Sociétés, nous soussignés, « Groupe Audit Belgium », société privée à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1090 Bruxelles , Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 5/10, représentée par Madame Brigitte Divers, Réviseur d'Entreprises, présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises concernant la scission partielle de la Société Anonyme « IMMO RAYNAL RUCQUOY » et l'apport en nature à la société nouvelle à constituer « PB REAL ESTATE » SPRL, pour un montant de 257.695,64 EUR.

Nous avons été désignés par la lettre de mission datée du 8 octobre 2018.

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'aperçu des biens à apporter, (ci-après, « Aperçu »), comme repris dans le projet de rapport spécial de l'organe de gestion et établi sur base de la méthode d'évaluation retenue par les parties. En rémunération de l'apport en nature effectué à la société privée à responsabilité limitée « PB REAL ESTATE », les actionnaires de la société scindée, la SA « IMMO RAYNAL RUCQUOY » se verront attribuer 262 nouvelles parts sociales de la SPRL « PB REAL ESTATE », sans mention de valeur nominale, à émettre pour un prix total de 257.695,64 EUR.

Nous soussignés, « Groupe Audit Belgium », société privée à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1090 Bruxelles, Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 5/10, représentée par Madame Brigitte Divers, Réviseur d'Entreprises, au terme de nos travaux de contrôle, sommes d'avis que :

- a) La description de l'apport en nature répond aux conditions de précision et de clarté de la norme IRE;
- b) Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie de l'entreprise, et conduisent à des valeurs d'apport en nature qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable, et, le cas échéant, à la prime d'émission des parts à émettre en contrepartie ;
- c) L'aperçu, repris dans le projet de rapport spécial de l'organe de gestion, apporté à la SPRL « PB REAL ESTATE » dans le cadre de la scission partielle de la Société Anonyme « IMMO RAYNAL RUCQUOY » pour un montant de 257.695,64 EUR, dans tous les éléments significatifs, a été établi conformément aux méthodes de valorisation (valeur nette comptable), décrites et utilisées ci-dessus ;
- d) La méthode d'évaluation retenue par les parties, étant la valeur nette comptable, conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable (majoré de la prime d'émission) des parts sociales qui seront attribuées en contrepartie, majorés des autres éléments des fonds propres à la suite de cette opération, de sorte que l'apport en nature, dans tous les éléments significatifs, n'a pas été surévalué. Nous ne rious prononçons pas sur la valeur des parts qui seront attribuées en contrepartie. Nous ne nous prononçons pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (no fairness opinion).

Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature et les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrîtes dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprise relatives au contrôle de l'apport en nature » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'apport en nature en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Paragraphe d'observations - Méthode d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Aperçu qui a été établi par l'organe de gestion de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des Sociétés. Il est par conséquent possible que l'Aperçu ne convienne pas à un autre but. Dans le cadre de cet apport en nature, cet aperçu a été établi à la valeur nette comptable.

L'apport en nature à la constitution qui sera proposé à l'assemblée générale se fera pour un montant de 257.695,64 EUR.

Autres points

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission d'audit ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »)

Responsabilités de l'organe de gestion relative à l'apport en nature

Conformément à l'article 219 du Code des Sociétés, l'organe de gestion est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe de gestion est également responsable de la mise en œuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet Aperçu, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Aperçu, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation.

Responsabilités du réviseur d'entreprise relative au contrôle de l'apport en nature

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur les méthodes d'évaluation utilisées par l'organe de gestion, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Aperçu est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un

rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Aperçu.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la norme ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique.

En outre

- nous identifions et évaluons les risques que l'Aperçu comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procèdures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou, le cas échéant, le contournement du contrôle interne;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des annexes fournies les concernant ;
- le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe de gestion de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropnée ;
- nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Aperçu au sujet de cette incertitude ou, si ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Aperçu, et évaluons si l'Aperçu reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Ce rapport a été rédigé par le Réviseur d'entreprises soussigné et est destiné à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPRL « PB REAL ESTATE » qui se prononcera sur l'apport en nature à la constitution. Le présent rapport ne peut être utilisé pour d'autres fins.

Rédigé de bonne foi,

Nivelles, le 21 décembre 2018

« GROUPE AUDIT BELGIUM » SPRL, Représentée par Brigitte DIVERS, Réviseur d'entreprises. "

### 2. CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1) Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Toutes les opérations effectuées depuis le 1er septembre 2018, par la société anonyme IMMO RAYNAL RUCQUOY, rela-tivement aux éléments actifs et passifs transférés, sont réputées faites pour compte, au profit et à la charge de la SPRL PB REAL ESTATE.

2) Le transfert comprend tous les éléments actifs et passifs constituant une branche d'activité capable de fonctionner de manière autonome, décrits ci-dessus de la société anonyme IMMO RAYNAL RUCQUOY et la SPRL PB REAL ESTATE, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée en ce qui concerne les droits et biens transférés.

# 3. REMUNERATION DU TRANSFERT

La société comparante décide que le transfert d'une partie du patrimoine comprenant tous les éléments actifs et passifs constituant une branche d'activité capable de fonctionner de manière autonome de la société anonyme IMMO RAYNAL RUCQUOY par suite de la scission partielle sans que la société cesse d'exister, au profit la SPRL PB REAL ESTATE sera rémunéré par l'attribution aux actionnaires de la société partiellement scindée de 262 parts nouvelles, entièrement libérées, qui seront réparties entre eux proportionnellement à leur participation actuelle dans la société anonyme IMMO RAYNAL RUCQUOY.

4. STATUTS

Article 1 - Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

PB REAL ESTATE.

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 6110-Montigny-le-Tilleul, Rue des Rossignols, 32.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet l'achat et la vente de toutes va-leurs mobilières et plus principalement d'actions, obligations ou titres généralement quelconques, cotés ou non en bourse, la prise de participation financière dans des sociétés de droit belge ou étranger. Cette activité sera exercée exclusivement pour le compte propre de la société.

La société a également pour objet, pour sori compte propre, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, ainsi que l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

Elle peut faire toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra réaliser ses activités en Belgique et à l'étranger.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autre-ment, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.

Article 5 - Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à quatre-vingt-six mille trois cent cinquante-cinq euros nonante centimes (86.355,90 €).

Il est divisé en 262 parts sans valeur nominale, représentant chacune 1/262ème de l'avoir social, entièrement libérées.

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, l'associé cédant devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Les héritiers et légataires seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans re-cours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérants fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires (c'est-à-dire les gérants qui ne sont pas statutaires) sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 - Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés par la loi, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celul ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième samedi de juin, à 10 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux associés, aux gérants et, le cas échéant, au commissaire. Ces convocations se font par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, associé au non.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Liquidation

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 21 - Répartition

Après approbation du plan de répartition par le tribunal compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équllibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Voorbehouden aan het Belaisch Staatsblad

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Article 22 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 23 - Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

#### 5. DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- 1° -Le premier exercice social commencé le jour du dépôt au greffe pour se terminer le 31 décembre 2019.
- 2° -La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin 2020.
- 3° -Les comparants nomment en qualité de gérant :

Madame Annik RAYNAL, domiciliée à 6110-Montigny-le-Tilleul, rue des Rossignols, 32.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est gratuit ou rémunéré par décision de l'assemblée générale.

4° -Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts

Le gérant reprendra, le cas échéant, les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er septembre 2018, au nom de la société en formation.

Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

5° -Les comparants ne désignent pas de commissaire.

#### Délégation de pouvoirs spéciaux

Le gérant et les comparants donnent tous pouvoirs à Madame Annik RAYNAL, précitée et à Monsieur Carl GENEVROIS, expert-comptable dont les bureaux sont situés 101, Rue de Marchienne à 6534 Gozée (Thuin), pouvant agir ensemble ou séparément, pour effectuer toutes formalités requises pour l'inscription de la société à la BCE et pour son immatriculation à la TVA.

Le gérant et les comparants donnent tous pouvoirs à Madame Annik RAYNAL, précitée, aux fins :

 d'exécution des présentes, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport;

dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements;

subroger les sociétés participant à la scission dans tous actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés par scission ;

•aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général, faire le nécessaire.

## POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire

Déposé en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- le rapport spécial de l'organe de gestion;
- d'entreprises.. - le rapp



Op de laatste blz. van Luik B vermelden: Recto: Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en)

bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening